

**Notifiée le :**

**Convention relative aux modalités de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services du Département du Haut-Rhin dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

\*\*\*\*

**ENTRE**

**La Région Grand Est**, ci-après dénommée « **la REGION** » ;

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° xxxxx en date du xxxxx2017,

Sise 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67 070 STRASBOURG Cedex

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département du Haut-Rhin**, ci-après dénommé « **le DEPARTEMENT** » ;

Représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° en date du xxxxx 2017

Sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

**D'AUTRE PART,**

**Ci-après dénommés « les Parties »**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment ses articles 15 et 114 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° 16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD-2016-5-3-1 en date du 2 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin et donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les modalités de ce transfert et notamment la convention y afférente ;

Vu la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin signée le 30 janvier 2017;

Vu la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 11 octobre 2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région de ses compétences ;

Vu la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 9 novembre 2016 portant évaluation définitive des charges transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 du Préfet de Département constatant le montant annuel des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est n° xxxxen date du xxxxxxxx2017 approuvant la convention de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° xxxxen date du xxxxxxxx2017 approuvant la convention de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du comité technique de la Région en date du 01/12/2016 et du 18/05/2017 ;

Vu les avis du comité technique du Département en date du 09/05/2017 et 24/05/2017 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

En application des articles 15 et 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée, sont transférés définitivement à la Région les services (ou parties de service) du Département du Haut-Rhin chargés de l'organisation des transports routiers non urbains, réguliers ou à la demande et des transports scolaires le 1<sup>er</sup> septembre 2017, à l'exclusion du transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

## **Article 2**

En application de l'article 114 de la loi du 7 août 2015 susvisée, il est constaté que participent à l'exercice de la compétence transférée à la date du 31 décembre 2016, 6 emplois (ou fractions d'emploi) en équivalent temps plein répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe 1 à la présente convention.

## **Article 3**

Le transfert définitif des services (ou parties de services) du Département à la Région intervient le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## **Article 4**

La Région s'engage à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour les agents transférés sous la forme de réunions collectives d'informations et d'entretiens individuels. Ces mesures visent à transmettre aux agents les éléments concernant leur intégration au sein de la Région (carrière, rémunération, règlement du temps de travail, action sociale, ...) et à répondre aux questions liées à ce transfert.

## **Article 5**

Conformément à l'article 114-III de la loi du 7 août 2015 susvisée, la Région définit dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de service, le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés. Dans l'attente, ils bénéficient du régime indemnitaire qui était applicable à l'emploi auquel ils sont affectés.

En outre, en référence à l'article L.5111-7 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art. 117 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les agents transférés bénéficieront des dispositions prévues sur le régime indemnitaire et les avantages acquis en matière de protection sociale complémentaire.

## **Article 6**

Les personnels se voient appliquer le règlement du temps de travail en vigueur sur le territoire de leur affectation (ex Région Alsace), en l'attente de l'adoption du règlement du temps de travail commun à l'ensemble des agents de la Région Grand Est.

## **Article 7**

Figurent en annexe 2 à la présente convention :

a) La liste nominative des agents transférés ;

b) Un état (le cas échéant) des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents faisant l'objet du transfert au sein des effectifs de la Région, à la date de transfert effectif des services (ou parties de services) ;

## **Article 8**

### Article 8-1 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux Parties.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet.

### Article 8-2 : Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à...le XX/XX/2017

Pour la Région  
Le Président du Conseil régional

Monsieur Philippe RICHERT

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Éric STRAUMANN

## Annexe 1

\*\*\*\*

1. Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2016 :

	<b>FONCTIONNAIRES</b>			<b>AGENTS CONTRACTUELS</b>					
Catégories d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Autres	Total	
Emplois	3	1	2					6	
Effectifs physiques	3	1	2					6	

## Annexe 2

\*\*\*\*

### 1. Liste nominative des agents transférés

	NOM	Prénom	Grade
Madame	BOEHRER	Soazig	rédacteur territorial
Monsieur	DUFOUR	Philippe	Directeur territorial
Madame	FIMBEL	Marie-Elisabeth	Attaché territorial
Monsieur	REICHLING	Jean-Lou	Attaché territorial
Madame	SCHELCHER	Diane	Adjoint administratif principal de 2 <sup>nd</sup> e classe
Madame	WEISS	Marie-Martine	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe

### 3. Etat des jours acquis au titre du compte épargne-temps (le cas échéant) au 30 mars 2017

- Mme BOEHRER : aucun
- M. DUFOUR : aucun
- Mme FIMBEL : 31 jours
- M. REICHLING : 6 jours
- Mme SCHELCHER : 8,5 jours
- Mme WEISS : 11 jours.

**Notifiée le :**

**Convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport dans le cadre du transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services du Département du Haut-Rhin dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

\*\*\*\*

**ENTRE**

**La Région Grand Est**, ci-après dénommée « **la REGION** » ;

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional n° xxxxx en date du xxxxxx2017,

Sise 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67 070 STRASBOURG Cedex

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Département du Haut-Rhin**, ci-après dénommé « **le DEPARTEMENT** » ;

Représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° en date du xxxxxx 2017

Sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex

**D'AUTRE PART,**

**Ci-après dénommés « les Parties »**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment ses articles 15 et 114 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° 16SP-3213 des 15 et 16 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD-2016-5-3-1 en date du 2 décembre 2016 approuvant le montant de l'attribution de la compensation financière et la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin ;

Vu la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires entre la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin signée le 30 janvier 2017;

Vu la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 11 octobre 2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région de ses compétences ;

Vu la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 9 novembre 2016 portant évaluation définitive des charges transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 du Préfet de Département constatant le montant annuel des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges ;

Vu la délibération du Conseil régional Grand Est n° xxxxen date du xxxxxxxx2017 approuvant la convention de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est n° xxxxen date du xxxxxxxx2017 approuvant la convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport dans le cadre du transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° xxxxen date du xxxxxxxx2017 approuvant la convention de transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° xxxxen date du xxxxxxxx2017 approuvant la convention relative aux modalités de remboursement des frais des agents des pôles transport dans le cadre du transfert à la Région Grand Est des services ou parties de services départementaux dans le domaine des transports scolaires et dans le domaine des transports routiers non urbains en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du comité technique de la Région en date du 01/12/2016 et du 18/05/2017.



## **PREAMBULE**

Les agents en charge des transports scolaires et interurbains au Département exercent leurs missions pour la Région Grand Est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires conclue entre la Région et le Département.

Il est prévu que le transfert administratif définitif de ces personnels dans les effectifs de la Région intervienne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Il est entendu que les frais salariaux de ces personnels, comprenant notamment les déplacements courants et les frais de formation pour l'exercice des missions de service public de transport (interurbains et scolaires) auxquelles sont affectés ces personnels, sur le territoire du Département, sont pris en charge directement par ce dernier conformément à l'article de 6 de la convention de délégation provisoire de transports scolaires et d'organisation du transfert légal des compétences de transports interurbains et scolaires conclue entre la Région et le Département.

## CONSIDERANT,

a/. que jusqu'au transfert administratif définitif du personnel, le Département peut être amené à supporter des charges non récurrentes nouvelles liées à l'exercice des missions de ses agents sur lesquels la Région exerce un pouvoir d'instruction: frais de déplacements des agents hors du Département (transport, repas, hébergement, etc.) et frais de formations demandées par la Région (ci-après nommés frais exceptionnels).

b/. que ces frais exceptionnels seront pris en charge directement par la Région à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Région s'engage à rembourser au Département pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2017, les frais exceptionnels (tels que définis dans le considérant ci-dessus) à savoir les frais liés aux déplacements hors département (transport, hébergement, repas,...) et hors périmètre des missions habituelles accomplies dans le cadre des fonctions pour des réunions ou des formations organisées par la Région, des agents en charge des transports scolaires et interurbain au Département sur lesquels la Région exerce un pouvoir d'instruction. Il s'agit de frais non prévus initialement dans la convention de transfert et de délégation provisoire de la compétence des transports scolaires et interurbains conclue entre la Région et le Département et ils ne concernent pas les frais salariaux des personnels, comprenant notamment les déplacements courants et les frais de formation pour l'exercice des missions de service public de transports (interurbains et scolaires) auxquelles sont affectés ces personnels, sur le territoire du Département.

Le paiement se fera à terme échu, sur présentation d'un décompte détaillé des frais générés, dont le modèle et la liste de pièces justificatives figurent en annexe 1.

Pour les missions présentant des frais exceptionnels de ce type, les ordres de missions devront être validés préalablement par le directeur de l'agence territoriale régionale concerné afin de justifier que ces frais sont directement liés à des demandes de missions ou de formations particulières formulées par la Région.

## **Article 2**

### Article 2-1 : Entrée en vigueur-Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux Parties.

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des Parties.

### Article 2-2 : Modifications

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par les deux parties contractantes.

### Article 2-3 : Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à...le XX/XX/2017

Pour la Région  
Le Président du Conseil régional

Monsieur Philippe RICHERT

Pour le Département  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Éric STRAUMANN

\*\*\*\*

## Pièces à fournir pour le remboursement des frais exceptionnels

- Tableau récapitulatif nominatif comprenant les mentions suivantes :

Nom					
Prénom					
Date du déplacement					
Motif du déplacement					
Trajet					
Distance (*)					
Heure de départ					
Heure de retour					
Repas (nombre)					
Hébergement					
Moyen de transport					
Autres frais (péage, parking,...)					

(\*) Entre le lieu de résidence administrative et le lieu de la convocation ou le lieu de résidence de l'agent et le lieu de convocation (c'est la distance la plus courte qui sera prise en charge).

- Documents à fournir :

- Ordre de mission de l'agent validé par le directeur de l'agence ;
- Justificatif de transport ;
- Ticket de parking ;
- Ticket de péage ;
- Facture pour l'hébergement au nom de l'agent ;

Pour des formations joindre également ;

- La convocation ;
- L'attestation de présence.